



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021/ICPE/220
Société VIEILLEVIGNE-LAND
Commune de VIEILLEVIGNE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 30 octobre 2020 complétée le 3 mars 2021 puis le 2 avril 2021 par la société VIEILLEVIGNE-LAND dont le siège social est au 5, rue Louis-Jacques Daguerre – 35 136 St-Jacques-de-la-Lande pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Vieillevigne et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 mai 2021 et le 25 juin 2021 ;

VU la consultation du conseil municipal de Vieillevigne ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Vieillevigne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 octobre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 7 octobre ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VIEILLEVIGNE-LAND, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé de l'alinéa 12 du point 4 et de l'alinéa 2 du point 18.2

de l'annexe II ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- tous les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les besoins en eau d'extinction sont évalués à 360 m³/h sur 2 heures en appliquant le document technique D9. Ces besoins sont assurés par la présence de deux réserves internes d'incendie d'un volume utile unitaire de 360 m³ ;
- la présence d'un bassin étanche d'un volume utile de 2 643 m³ pour la récupération des eaux en cas de sinistre et la régulation des rejets d'eaux pluviales ;
- la mise en place d'une pompe de relevage dont l'arrêt est asservi à la détection incendie en sortie de ce bassin ;
- des travaux de mise en conformité sont réalisés avant la mise en service de l'entrepôt, notamment : mise en conformité des dispositifs de désenfumage au niveau des 4 cellules et ajout d'une bande incombustible sur la toiture de la cellule n°1, ajout d'une ouverture en façade Nord de la cellule n°2 ainsi que reprise de la voie engins du site et mise en place d'aires de mise en station des moyens aériens ;
- la reprise de la paroi séparant les bureaux et locaux sociaux et la cellule n°1 avec réalisation d'un flochage de la toiture de la cellule n°1 le long du mur séparatif avec les bureaux et locaux sociaux ;
- l'asservissement de l'arrêt des installations de chauffage des cellules à la détection automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VIEILLEVIGNE-LAND représentée par M^{me} VETTER dont le siège social est situé au 5, rue Louis-Jacques Daguerre – 35 136 St-Jacques-de-la-Lande, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vieillevigne, à l'adresse ZAC de Beusoleil – 4, rue de Dion Bouton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume = 213 120 m ³ Qtt = 12 300 tonnes	E

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface = 5,1733 ha	D

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.		
---	--	--

ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Vieillevigne	Section YO – N°584 à 590

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 octobre 2020 complétée le 3 mars 2021 puis le 2 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les installations nouvelles pour lesquelles le dépôt complet du dossier est intervenu avant le 1^{er} janvier 2021).

ARTICLE 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Alinéa 12 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ;
- Alinéa 2 du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'alinéa 12 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour les bureaux et locaux sociaux situés au niveau de la cellule n°1, en lieu et place des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

La paroi séparative entre la cellule n°1 et les bureaux et locaux sociaux est de type REI120 toute hauteur.

Un flocage E120 en sous-toiture de la cellule n°1 est mis en œuvre sur une bande 4 mètres à partir de la paroi séparant la cellule des bureaux et locaux sociaux.

Les portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentent un classement au moins EI2 120 (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les locaux administratifs et les sous-plafonds de ces locaux situés dans la cellule n°1 sont protégés par le système d'extinction automatique d'incendie (présence d'a minima 4 têtes) au niveau de la paroi séparative.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'alinéa 2 du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour les gaines d'air chaud, en lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Les gaines d'air chaud ont un classement de réaction au feu M1. L'arrêt du chauffage des cellules est asservi à la détection automatique d'incendie.

CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Règles d'implantation

Les dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Un merlon d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une longueur minimale de 110 mètres est mis en place à une distance de 17 mètres à l'est de la cellule n°1 (distance mesurée par rapport au point haut du merlon).

ARTICLE 2.2.2. Aires de mise en station des moyens aériens

Les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

A minima, des aires de mise en station des moyens aériens sont mises en place sur les deux façades Nord et Sud du bâtiment au droit du mur séparatif entre les cellules n°1 et n°2 ainsi que sur la façade Sud du bâtiment au droit de la cellule n°3.

ARTICLE 2.2.3. Conditions de stockage

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

La hauteur maximale de stockage est de 5,5 mètres (haut de palette).

ARTICLE 2.2.4 Eaux d'extinction incendie

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre représentant un volume de 1 685 m³ (volume utile qui doit être disponible en permanence correspondant au calcul suivant le guide technique D9A) sont récupérés dans un bassin étanche d'un volume utile minimal de 2 643 m³. Une pompe de relevage dont l'arrêt est asservi à la détection automatique d'incendie est mise en place en sortie de ce bassin.

ARTICLE 2.2.5. Détection automatique d'incendie

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Tous les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 2.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 360 m³/h sur deux heures.

L'exploitant dispose d'au moins deux réserves d'eau d'incendie interne d'un volume utile unitaire de 360 m³.

ARTICLE 2.2.7. Installations électrique et équipements métalliques

Les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2.2.8. Plan de défense incendie

Les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Le plan de défense incendie est établi lors de la mise en service de l'entrepôt (si celle-ci intervient avant le 1^{er} janvier 2022).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIEILLEVIGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIEILLEVIGNE, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIEILLEVIGNE-LAND.

Nantes, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY